

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE



RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES



LAUSANNE

IMPRIMERIE CH. VIRET-GENTON

—
1891

R È G L E M E N T
D I 1 A
FACULTÉ DES LETTRES

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté.

ART. 1. Le Conseil de la Faculté des Lettres est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. Les professeurs chargés de cours libres, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

CHAPITRE II

Etudiants.

ART. 3. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours ; les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire en particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

ART. 4. Dans chaque cours le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

CHAPITRE III

Grades et examens.

A. *Licence.*

ART. 5. Il y a trois ordres de licence ès-lettres :

- 1° Licence ès lettres classiques.
- 2° Licence ès lettres modernes.
- 3° Licence mixte.

*Dispositions communes aux trois ordres de
licence.*

ART. 6. Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir :

- a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
- b) un *curriculum vitae* ;
- c) des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une faculté des lettres sur les branches qui font l'objet de l'examen.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, le Département de l'Instruction publique peut, sur le préavis de la Faculté, accorder des dispenses.

ART. 7. Il y a examen écrit et examen oral. On ne peut être admis au second qu'après avoir subi le premier avec succès.

ART. 8. Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 1 à 5, ayant la valeur suivante :

1, très bien; 2, bien; 3, passable; 4, insuffisant; 5, mal.

ART. 9. Dans chacun des deux ordres d'examen, un *mal* ou deux *insuffisant* entraînent l'ajournement du candidat.

ART. 10. Le candidat est autorisé à présenter à la commission les travaux qu'il a faits au cours de ses études universitaires, à condition qu'ils soient revêtus du visa du professeur intéressé.

ART. 11. Le candidat, parmi les branches d'enseignement qui figurent au programme, peut en choisir une ou deux qu'il ait spécialement étudiées et les indiquer comme *branches principales*. Mention en est faite au diplôme.

ART. 12. Le diplôme indique si le candidat a été admis avec la note: Très bien.

ART. 13. La commission d'examen est composée de cinq membres, à savoir de trois professeurs appartenant à la Faculté et de deux experts étrangers à l'Université, désignés

par le Département de l'instruction publique. Parmi les trois professeurs figure de droit le Doyen, président et rapporteur de la commission. Le doyen désigne les professeurs qui doivent compléter la commission.

ART. 14. La commission peut toujours s'adjoindre pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement le professeur ou, à son défaut, le privat-docent qui donne cet enseignement.

ART. 15. Un rapport est présenté à la commission universitaire qui, sur le préavis de la Faculté, décide si le candidat est admis.

ART. 16. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière semaine de chaque semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

ART. 17. Il dépose entre les mains du secré-

taire de l'Université la somme de 100 fr. au moment où il prend son inscription.

ART. 18. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée lui est rendue.

Licence ès lettres classiques.

ART. 19. L'examen porte sur six objets d'enseignement : latin, grec, français, allemand, histoire, philosophie.

ART. 20. L'examen écrit comprend quatre épreuves :

1. *Une composition française, dont le sujet porte sur la branche ou l'une des branches désignées par le candidat comme branches principales. Ce sujet est tiré au sort entre trois sujets choisis par le professeur intéressé et approuvés par la commission. Le candidat indique les sources qu'il désire consulter pour son travail. La commission les met à sa disposition dans la mesure du possible (Temps accordé : 4 heures).*

2. *Une composition en prose latine.* Le sujet, qui sera toujours pris dans l'antiquité classique, est tiré au sort ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent (4 heures).
3. *La traduction d'un texte latin* de moyenne difficulté (2 heures).
4. *La traduction d'un texte grec* de moyenne difficulté. (2 heures).

Ces travaux se font à huis clos, sous la surveillance d'un membre de la commission.

ART. 21. L'examen oral comprend deux parties :

1. *Interrogations générales* portant sur les matières suivantes :

Latin. Antiquités et histoire de la littérature.

Grec. Antiquités et histoire de la littérature.

Français. Interprétation d'un texte en vieux français, de moyenne difficulté.

Histoire de la littérature.

Allemand. Traduction à livre ouvert d'un texte de moyenne difficulté.

Histoire de la littérature de 1770 à 1830.

Histoire grecque et romaine.

2. *Interrogations spéciales*, portant sur des matières choisies par le candidat et soumises d'avance à l'approbation des professeurs enseignants :

Latin. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Grec. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Vieux français. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose ou en vers indifféremment.

Français moderne. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Histoire. Une époque.

Philosophie. Une époque ou un système.

Licence ès lettres modernes.

ART. 22. L'examen porte sur cinq objets

d'enseignement : français, deux langues vivantes, histoire, philosophie.

ART. 23. Les langues entre lesquelles le candidat peut choisir sont l'allemand, l'italien, l'anglais, et exceptionnellement, avec l'agrément de la Faculté, les autres langues qui sont enseignées à l'Université.

ART. 24. Tout candidat, déjà porteur du diplôme de la licence ès lettres classiques, pourra obtenir le grade de licencié ès lettres modernes, après un examen portant sur une seule langue étrangère qui sera toujours considérée comme étudiée spécialement par lui. Les frais d'inscription seront réduits dans ce cas à 50 fr.

ART. 25. Tout candidat, désireux de se présenter en même temps aux deux licences ci-dessus désignées, est admis, moyennant une seule inscription de 100 fr., à subir l'examen supplémentaire prévu par l'article précédent. (Épreuves 1 et 2, article 26; épreuves indiquées à l'art. 27).

ART. 26. L'examen écrit comprend trois épreuves :

1. *Une composition française* qui se fait dans les mêmes conditions que la composition analogue exigée pour la licence ès lettres classiques (voir l'art. 20, paragraphe 1). Temps accordé : 4 heures.
2. *Une composition* dans celle des langues étrangères qu'aura indiquée le candidat (4 heures).
3. *Une version* de l'autre langue en français (2 heures).

ART. 27. L'examen comprend deux parties :

1. *Interrogations générales.*

Français. Interprétation d'un texte en vieux français, de moyenne difficulté.

Histoire de la littérature.

Langues étrangères. Histoire des littératures correspondantes.

Histoire de la nation dont le candidat a indiqué la langue comme spécialement étudiée par lui.

2. *Interrogations spéciales.*

Langues étrangères. Ouvrages ou fragments d'ouvrages désignés par le candidat et agréés par les professeurs enseignants. (2 en vers, 2 en prose pour chaque langue).

Le candidat doit de plus avoir une connaissance historique de la langue spécialement étudiée par lui.

Français, histoire, philosophie. Même programme que pour la licence ès lettres classiques. (Article 21, paragraphe 2).

Licence mixte.

ART. 28. L'examen porte sur cinq branches choisies par le candidat parmi les objets d'enseignement de la Faculté. Ces cinq branches doivent contenir une langue vivante et une langue ancienne. Le diplôme mentionne les objets d'enseignement sur lesquels a roulé l'examen et dont le choix a été soumis à la ratification de la Faculté.

ART. 29. Les épreuves à subir sont déterminées par la commission d'examen

dans les limites suivantes : Le système sera le même que pour la licence ès lettres classiques. Il y aura quatre travaux écrits. L'examen oral comprendra une partie générale et une partie spéciale.

B. *Doctorat.*

ART. 30. Le grade de docteur ès-lettres est décerné au candidat qui fait preuve de connaissances approfondies sur une partie restreinte des objets d'enseignement relevant de la Faculté.

ART. 31. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès-lettres, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
 - b) Un *curriculum vitae* ;
 - c) Une dissertation manuscrite, en français, dont le sujet se rapporte à l'un des objets d'enseignement de la Faculté.
 - d) La faculté peut, sur la demande du candidat, l'autoriser à présenter sa dissertation dans une langue autre que le français.
-

ART. 32. Le candidat est soumis à un examen qui porte sur trois branches choisies par lui, parmi les objets d'enseignement de la Faculté. Son choix est soumis à la ratification du Conseil de la Faculté.

ART. 33. Il y aura, sur chacune de ces trois branches, examen écrit et examen oral.

ART. 34. Le candidat doit obtenir la note *bien* pour la branche qu'il a indiquée comme spécialement étudiée par lui et la note *passable* pour les deux autres.

ART. 35. S'il est porteur du diplôme de licencié ès-lettres de l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, il peut être astreint seulement à la présentation et à la soutenance de la dissertation.

ART. 36. Les épreuves de ce grade sont subies devant le Conseil, qui peut s'adjoindre les professeurs chargés de cours libres pour les examens portant sur leurs branches d'enseignement.